

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.441 du 8 mai 2018

A. 223.374/XI-21.802

En cause : **FONTANA** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Éric LEMMENS & Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68 bte 2/2
4000 Liège,

contre :

- 1. la Haute École de la Province de Liège,**
- 2. La Province de Liège.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 25 septembre 2017, Alexandre FONTANA demande l'annulation de « la décision de la partie adverse, apparemment adoptée le 12 septembre 2017, de refuser l'inscription du requérant en troisième bloc de Bachelier en soins infirmiers (ancien système) et de l[e] verser dans le BLOC 2 du Bachelier infirmier responsable de soins généraux ».

II. Procédure

2. Les droits de rôle ont été régulièrement acquittés.

La seconde partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

Les conseils de la partie requérante ont transmis un courrier au Conseil d'État le 8 janvier 2018.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 avril 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 27 avril 2018 à 10 heures, et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette DEBROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jacques MOUTON, *loco* M^{es} Éric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 8 janvier 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa décision de ne pas poursuivre la procédure, ce qui revient à se désister du présent recours.

Rien ne s'oppose à ce désistement, qui justifie que les dépens soient mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mai deux mille dix-huit par :

M ^{me} Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Samy DJERBOU

Colette DEBROUX